

30 novembre 2018

L'honorable Chrystia Freeland
Ministre des Affaires étrangères
Canada

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer que dans le cadre de la signature en ce jour du Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis mexicains et le Canada (le « Protocole »), j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement des États-Unis (les États-Unis) et le Gouvernement du Canada (le Canada) ont convenu des disciplines relatives aux mesures de réglementation de l'énergie et à la transparence en matière de réglementation de l'énergie, lesquelles sont énoncées à l'annexe de la présente lettre.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre lettre de réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à ce qui précède, constituent entre les États-Unis et le Canada un accord qui entrera en vigueur en date de l'entrée en vigueur de l'Accord États-Unis – Mexique – Canada (l'« Accord ») et qui fera partie intégrante de l'Accord dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Ambassadeur Robert E. Lighthizer,
Représentant au Commerce des États-Unis

ANNEXE

Mesures de réglementation de l'énergie et transparence en matière de réglementation

Article 1 : Définitions

Pour l'application de la présente annexe :

autorisation désigne une permission, une licence ou un autre instrument administratif ou contractuel similaire par lequel une autorité de réglementation compétente d'une Partie habilite une personne à exercer une activité économique donnée sur son territoire;

énergie renouvelable désigne l'énergie issue de processus naturels qui se régénèrent à un rythme plus rapide que celui auquel ils sont consommés. Il s'agit d'une ressource pratiquement inépuisable. Les sources d'énergie renouvelable comprennent la biomasse, les flux de déchets carboniques, l'énergie hydroélectrique, l'énergie géothermique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie thermique des mers, l'énergie houlomotrice et l'énergie marémotrice. L'énergie renouvelable comprend aussi les carburants renouvelables et les éléments des mélanges de carburants renouvelables utilisés dans les carburants à base de pétrole, comme le diesel renouvelable, l'éthanol-carburant et les biocarburants avancés et cellulosiques issus de la biomasse renouvelable;

indûment discriminatoire ou indûment préférentiel désigne un traitement différencié de produits similaires ou un traitement différencié de fournisseurs de services, d'investisseurs ou d'investissements dans des circonstances similaires, qui constitue une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de l'article XX du GATT de 1994 et des notes interprétatives y afférentes, ou de l'article XIV de l'AGCS, selon le cas;

installation de transmission électrique désigne les dispositifs de transmission exploités à une tension équivalente ou supérieure à 100 kV, et les ressources de puissance active et de puissance réactive connectées à une tension équivalente ou supérieure à 100 kV, qui relèvent d'une autorité de réglementation de l'énergie du gouvernement central d'une Partie en ce qui concerne les tarifs, les taux ou les frais exigés en contrepartie des services fournis au moyen de ces dispositifs. Ces dispositifs de transmission ne comprennent pas les installations utilisées aux fins de la distribution de l'énergie électrique à l'échelle locale;

mesure de réglementation de l'énergie désigne une mesure adoptée ou maintenue par le gouvernement central d'une Partie qui affecte directement la prospection, la production, le stockage¹, le transport, la transmission ou la distribution, l'achat ou la vente, l'importation ou

¹ Il est entendu que le stockage ne comprend pas les niveaux d'eau des réservoirs des barrages hydro-électriques.

² Il est entendu que le pétrole comprend le pétrole brut, le bitume, les condensats et les autres carburants dérivés du pétrole.

l'exportation du pétrole², du gaz naturel, d'hydrocarbures gazeux liquéfiés, du charbon, de l'électricité, de produits pétroliers raffinés, de biocarburants et d'uranium, à l'exclusion des mesures concernant l'efficacité énergétique;

réseau de pipelines désigne une canalisation servant au transport du pétrole, du gaz naturel, de produits pétroliers raffinés ou d'hydrocarbures gazeux liquéfiés à l'intérieur du territoire d'une Partie, ou par-delà les frontières infranationales ou internationales, et comprend des installations telles que les pompes, les stations de compression et les réservoirs de stockage qui sont réglementés par une autorité de réglementation de l'énergie de la Partie;

Partie désigne les États-Unis ou le Canada;

paiement monétaire désigne un paiement en numéraire ou son équivalent en nature devant être versé, en vertu d'une loi ou d'un règlement, par une personne au gouvernement central d'une Partie relativement à une demande d'autorisation ou à une autorisation de participer à des activités liées à l'énergie sur le territoire de cette Partie.

Article 2 : Portée

La présente annexe s'applique aux mesures de réglementation de l'énergie existantes ou proposées qui sont maintenues ou adoptées par le gouvernement central d'une Partie.

Article 3 : Coopération

Les Parties reconnaissent l'importance de renforcer l'intégration des marchés énergétiques nord-américains sur la base des principes du marché, incluant la libéralisation du commerce et des investissements entre les Parties, afin de soutenir la compétitivité, la sécurité et l'indépendance énergétiques de l'Amérique du Nord. Les Parties s'efforcent de promouvoir la coopération énergétique à l'échelle nord-américaine, y compris dans le domaine de la sécurité et de l'efficacité énergétiques, ainsi qu'en matière de normes, d'analyses conjointes et d'élaboration d'approches communes dans le secteur de l'énergie.

Article 4 : Mesures de réglementation de l'énergie et transparence en matière de réglementation

1. Chacune des Parties maintient ou établit des autorités de réglementation séparées des personnes visées par les mesures de réglementation de l'énergie, et qui ne rendent pas compte à ces dernières.
2. S'agissant de l'application des mesures de réglementation de l'énergie, chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que les autorités de réglementation de l'énergie sur son

territoire évitent, dans toute la mesure du possible, de perturber les relations contractuelles, soutiennent l'intégration du marché énergétique nord-américain, et veillent à une mise en œuvre ordonnée et équitable de ces mesures².

3. Une Partie peut exiger que la participation à des activités liées à l'énergie sur son territoire soit subordonnée à l'obtention d'une autorisation.

4. Lorsqu'une Partie exige l'obtention de l'autorisation visée au paragraphe 3, elle fait en sorte que tous les renseignements requis par son droit concernant le processus d'autorisation soient publiés, y compris ceux concernant :

- a) le processus de demande;
- b) tout paiement monétaire afférent à la demande;
- c) l'autorité de réglementation à laquelle la demande ou toute autre documentation pertinente doit être acheminée;
- d) les critères d'admissibilité auxquels un demandeur doit satisfaire pour obtenir une autorisation;
- e) les critères d'évaluation servant à déterminer s'il y a lieu d'accorder l'autorisation;
- f) les délais applicables;
- g) le point de contact auprès duquel les demandeurs peuvent obtenir des renseignements supplémentaires.

5. Chacune des Parties s'efforce d'administrer sa procédure de délivrance des autorisations visées au paragraphe 3 en conformité avec les renseignements publiés en application du paragraphe 4.

6. Chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que les activités liées à l'énergie qui n'entraînent pas le dépassement de la capacité préalablement autorisée d'une installation, et qui se limitent à des travaux de maintenance ou visant à assurer la sécurité d'infrastructures transfrontalières existantes, puissent être entreprises au titre de l'autorisation initiale et ne nécessitent pas une nouvelle autorisation.

7. Une Partie peut exiger d'une personne qui a obtenu l'autorisation visée au paragraphe 3 qu'elle effectue un paiement monétaire raisonnable. Chaque Partie fait en sorte que le paiement

² Le présent paragraphe ne s'applique pas aux mesures visant exclusivement la protection de la santé humaine ou de l'environnement.

monétaire et tout changement s'y rapportant soient déterminés de façon transparente et moyennant un préavis raisonnable afin de garantir une certitude juridique à la personne qui a reçu l'autorisation, en conformité avec le droit applicable de la Partie qui a délivré l'autorisation. Si le droit applicable de la Partie prévoit le recouvrement des frais administratifs, il n'est pas nécessaire que ces frais soient déterminés d'avance.

8. Chacune des Parties prévoit que le demandeur de l'autorisation visée au paragraphe 3 a le droit d'exercer un recours en appel ou en révision judiciaire contre la décision concernant l'autorisation devant une autorité indépendante de celle qui a rendu la décision, en conformité avec le droit de la Partie³.

Article 5 : Accès aux installations de transmission électrique et aux réseaux de pipelines

1. Chacune des Parties fait en sorte que toute mesure régissant l'accès aux installations de transmission électrique et aux réseaux de pipelines ou l'utilisation de ces installations et réseaux :

- a) d'une part, accorde un accès qui ne soit ni indûment discriminatoire ni indûment préférentiel à ces installations et réseaux de pipelines pour les importations en provenance d'une autre Partie;
- b) d'autre part, dispose que les tarifs, taux ou frais exigés en contrepartie de cet accès doivent être justes et raisonnables et ne doivent pas être indûment discriminatoires ou indûment préférentiels, dans la mesure où ces tarifs, taux ou frais sont établis, imposés ou approuvés par une Partie, ou soumis à la surveillance de celle-ci.

2. Les États-Unis font en sorte que la Politique sur l'accès visant l'interconnexion de la Bonneville Power Administration accorde à la British Columbia Hydro un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé aux services publics situés à l'extérieur de la région du Nord-Ouest Pacifique.

³ Le présent paragraphe ne s'applique pas aux autorisations relatives à la construction, à la connexion, à l'exploitation ou à la maintenance d'infrastructures transfrontalières, y compris d'installations de transmission électrique et de réseaux de pipelines, aux frontières internationales.

Article 6 : Relation avec les autres chapitres

Il est entendu que l'article 4 (Mesures de réglementation de l'énergie et transparence en matière de réglementation) et l'article 5 (Accès aux installations de transmission électrique et aux réseaux de pipelines) :

- a) d'une part, sont soumis aux dispositions, aux exceptions et aux mesures non conformes pertinentes du chapitre 14 (Investissement), du chapitre 15 (Commerce transfrontières des services), du chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) et de l'article 32.1 (Exceptions générales) de l'Accord;
- b) d'autre part, doivent être lus en conjonction avec toute autre disposition pertinente de l'Accord.

30 novembre 2018

L'honorable Ambassadeur Robert E. Lighthizer,
Représentant au Commerce des États-Unis
Washington, D.C.,
États-Unis d'Amérique

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre, qui se lit comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer que dans le cadre de la signature en ce jour du Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'accord entre les États-Unis d'Amérique, les États-Unis mexicains et le Canada (le « Protocole »), j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement des États Unis (les États Unis) et le Gouvernement du Canada (le Canada) ont convenu des disciplines relatives aux mesures de réglementation de l'énergie et à la transparence en matière de réglementation de l'énergie, lesquelles sont énoncées à l'annexe de la présente lettre.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre lettre de réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à ce qui précède, constituent entre les États-Unis et le Canada un accord qui entrera en vigueur en date de l'entrée en vigueur de l'Accord États-Unis – Mexique – Canada (l'« Accord ») et qui fera partie intégrante de l'Accord dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

J'ai également l'honneur de confirmer que le Canada souscrit à cette compréhension et que votre lettre ainsi que cette lettre de réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre le Canada et les États-Unis un accord qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de cette Accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

L'honorable Chrystia Freeland
Ministre des Affaires étrangères